



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques
et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11.2019.087
portant convocation des électeurs au tribunal de commerce de CARCASSONNE

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2015-801 du 1^{er} juillet 2015 modifiant les annexes 7-2 et 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire n° JUSB1919479C du 3 juillet 2019 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la liste électorale dressée au mois de juillet 2019 ;

Considérant qu'arrivent à leur terme les mandats des 4 juges du tribunal de commerce de Carcassonne suivants : MM. Christophe BAC, Laurent PEREZ, François SAN MIGUEL et Philippe THENE;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le collège électoral du tribunal de commerce de **CARCASSONNE** est convoqué à l'effet de procéder à l'élection de **4 juges**.

.../...

ARTICLE 2

Le scrutin aura lieu par correspondance. Les votes seront adressés à la Préfecture de l'Aude - Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales.

Le matériel électoral sera expédié au plus tard le vendredi 20 septembre 2019.

Les électeurs devront faire acheminer par la poste leur enveloppe d'envoi du matériel électoral **au plus tard** :

- ⇒ **le mardi 8 octobre 2019 à 18 heures** pour le premier tour,
- ⇒ **le mercredi 23 octobre 2019 à 18 heures** pour le second tour (s'il y a lieu),
le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L.723-4 du code de commerce. Elles ne doivent être frappées d'aucune des inéligibilités prévues aux articles L.723-2, L.723-5, L.723-6, L.723-7 et L.723-8 du code de commerce. Elles ne peuvent être candidates à un autre tribunal de commerce.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent à l'issue d'un premier mandat être réélus par période de 4 ans. A compter du 31 décembre 2019, à l'issue de quatre mandats successifs dans un même tribunal, ils ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.723-7, les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.723-6 du code de commerce, **les candidatures** seront déclarées à la **PREFECTURE** -Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales- **jusqu'au JEUDI 19 SEPTEMBRE 2019 à 18 heures.**

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, **fournir une copie d'un titre d'identité et déposer une déclaration écrite sur l'honneur** attestant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.723-2, L.723-5, L.723-6, L.723-7 et L.723-8 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 du code de commerce,
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 5

La campagne électorale est ouverte le vendredi 20 septembre 2019 à 0 h 00 et prend fin le mardi 8 octobre 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le jeudi 10 octobre 2019 à 0 h 00 et prendra fin le mercredi 23 octobre 2019 à minuit.

.../...

ARTICLE 6

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser les bulletins imprimés par les candidats.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas pris en compte lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe au préfet sous pli fermé, **par voie postale uniquement**.

ARTICLE 7

Le dépouillement des votes sera effectué par la commission électorale prévue aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce :

⇒ **le mercredi 9 octobre 2019** pour le premier tour à 14 heures 00 à la Préfecture
(*salle République*)

⇒ **le jeudi 24 octobre 2019** pour le second tour éventuel à 14 heures 00 à la Préfecture
(*salle République*)

Au préalable, le président recevra du Préfet la **liste des électeurs** qui ont voté. Cette liste sera **close** :

⇒ **le mardi 8 octobre 2019** à 18 heures pour le premier tour

⇒ **le mercredi 23 octobre 2019** à 18 heures pour le second tour (s'il y a lieu)

Elle est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales.

Le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention «vote par correspondance ». Le président ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote qui sera dépouillée avec les autres.

ARTICLE 8

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Est déclaré élu au premier tour, le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 9

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission à l'issue du dépouillement des votes.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé **en trois exemplaires** revêtus de la signature des membres de la commission électorale :

- ◆ le premier exemplaire est envoyé au procureur général,
- ◆ le deuxième au préfet,
- ◆ le troisième conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie avec le nombre de voix obtenu, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10

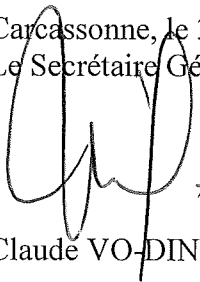
Dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Carcassonne.

Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du tribunal de commerce de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture, à la mairie de Carcassonne, au Tribunal de Commerce de Carcassonne et envoyé à chaque électeur.

Carcassonne, le 30 août 2019
Le Secrétaire Général, préfet par intérim



Claude VO-DINH